

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : REGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL DE FLEURIE

Le maire de la commune de FLEURIE,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, R. 2213-1-1 et suivants, et R. 2223-1 et suivants ;
Vu le code civil, et notamment ses articles 78 et suivants ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses article L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R.610-5 ;
Considérant que le maire assure la police des funérailles et des cimetières ;
Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures permettant d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal, ainsi que celui dû aux défunts ;

ARRETE

Titre I^{er} – Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

Le présent règlement s'applique dans le cimetière qui fait partie du domaine public de la commune de FLEURIE, et qui est situé 168 route de Poncié – 69820 FLEURIE.
Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les personnes visitant le cimetière, usagers, entreprises, opérateurs funéraires et autres intervenants.

Article 2 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- le terrain commun, affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les terrains concédés (« concessions funéraires ») pour y fonder une sépulture privée ;
- le cimetière dispose également d'un site cinéraire composé d'un espace de dispersion, de deux columbariums et d'espaces concédés.

Article 4 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'autorité municipale.

Titre II – Dispositions d'ordre intérieur et de surveillance

Article 5 : Horaires d'ouverture

Le cimetière de la commune de FLEURIE est clos et fermé d'un portail mais reste ouvert en permanence. Après chaque utilisation ou visite, le portail doit être refermé afin d'éviter toute divagation d'animaux.

Article 6 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de douze ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux non tenus en laisse, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les opérateurs funéraires, doivent se comporter avec décence et respect.

A défaut, elles seront invitées à quitter les lieux, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées.

A l'intérieur du cimetière, il est notamment interdit :

- de crier, chanter et diffuser de la musique (sauf à l'occasion d'une inhumation),
- d'apposer des affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, les arbres, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- de déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- de jouer, boire, ou manger ;
- de procéder à du démarchage et à de la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Article 7 : Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques municipaux ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- des véhicules dûment autorisés (véhicules de personnes à mobilité réduite, ou qui disposent d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, ...).

Ces véhicules ne peuvent stationner dans les allées du cimetière qu'en cas de nécessité, et uniquement pour le temps strictement nécessaire.

Titre III : Inhumations

Article 8 : Autorisations d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire.

Cette autorisation est délivrée au vu de l'acte de décès et de l'autorisation de fermeture du cercueil et, le cas échéant, de l'autorisation de transport du corps.

Article 9 : Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture doit être effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Chapitre 1^{er} : Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 10 : Inhumation en terrain commun

Les inhumations en terrain commun ont lieu dans des fosses individuelles, sur des emplacements désignés par l'autorité administrative.

Chaque fosse est distante de la précédente de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Pour les adultes, chaque fosse doit être ouverte sur 1,50 à 2 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 m de longueur.

Un terrain de 1,20 m de longueur et 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres, et sans interruption dans les emplacements désignés par l'autorité administrative.

L'utilisation d'un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, sauf circonstances sanitaires l'imposant.

Article 11 : Monument et signes funéraires

Les tombes en terrain commun peuvent recevoir une pierre sépulcrale ou un signe indicatif de sépulture.

En revanche, aucune construction de type caveau n'y est autorisée).

Article 12 : Reprise des emplacements en terrain commun

A l'expiration d'un délai minimum de 5 ans, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du défunt. Ceux-ci seront déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les cendres sont alors déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire, ou encore répandues dans le jardin du souvenir.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Les noms des personnes exhumées seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai de *1 an et un jour*. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Avant toute reprise, une information sera faite à la famille des personnes inhumées.

La décision de reprise sera également portée à la connaissance du public par voie d'affichage, en mairie et à la porte du cimetière.

Chapitre 2 : Sépultures en terrain concédé

Article 13 : Attribution d'une concession

Des terrains peuvent être concédés aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture.

Ces concessions sont accordées conformément aux conditions, durées et tarifs fixés par délibération(s) du conseil municipal.

Les personnes qui souhaitent se voir attribuer une concession, ont le choix d'y fonder :

- une concession individuelle (réservée à la personne qui l'a acquise)
- ou une concession collective (réservée aux personnes nommément désignées dans l'acte de concession)
- ou une concession familiale (réservée au concessionnaire et aux membres de sa famille, voire aux personnes unies au concessionnaire par des liens d'affection,).

Sauf indication contraire formulée par le concessionnaire, les concessions seront réputées accordées sous la forme de concessions familiales.

Les terrains concédés pour les sépultures particulières peuvent être de 2 m².

Les concessions seront attribuées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'administration.

Entre chaque concession seront ménagés des espaces libres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 14 : Constructions et plantations

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Ils devront néanmoins se conformer aux prescriptions particulières fixées dans le Titre VIII du présent règlement consacré aux travaux et particulièrement l'article *Dispositions générales* concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les édifices érigés sur les fosses devront avoir une dimension conforme à l'espace concédé, et ne devront pas empiéter tant sur les espaces inter-tombes que sur les concessions voisines.

Ils ne pourront, en outre, dépasser une hauteur de 1,80 cm.

S'agissant des plantes et arbustes, la hauteur ne devra pas excéder 1,50 mètres et ne pas empiéter sur les espaces inter-tombes et les concessions voisines.

Article 15 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

A défaut, la concession pourra être considérée comme en état d'abandon et faire l'objet d'une reprise par la commune dans les conditions prévues à l'article 20 du présent règlement.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de mise en sécurité sera engagée à l'encontre du concessionnaire ou de ses ayants-droits, dans les conditions définies aux articles L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (article 34 du présent règlement).

Article 16 : Inhumation en terrain concédé

Lorsqu'une inhumation a lieu dans une concession, les intéressés doivent produire le titre de concession et/ou justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit.

Article 17 : Transmission et rétrocession des concessions

Les concessions funéraires sont, par principe, incessibles en raison de leur caractère essentiellement familial et de l'appartenance des cimetières au domaine public.

Elles doivent rester « hors du commerce » et ne peuvent en aucun cas être cédés à titre onéreux.

Cela étant, la cession n'est pas interdite lorsqu'elle s'analyse, non comme une vente, mais comme une renonciation à tout droit sur la concession. Cette renonciation par le concessionnaire initial, peut se faire :

- soit au profit de la commune, par rétrocession.
- soit au profit d'un tiers, par donation ou legs.

La *rétrocession* à la commune pourra se faire dans les conditions suivantes

- La demande de rétrocession doit émaner de celui (ou celle) qui a acquis la concession.

Si la concession a plusieurs titulaires, tous doivent donner leur accord.

La rétrocession d'une concession ne donne lieu à aucun remboursement.

- La concession doit se trouver vide de tout corps.
- Les caveaux et monuments érigés sur la concession doivent avoir été enlevés.

Le concessionnaire initial peut transmettre sa concession par *donation ou legs*.

Un nouvel acte devra être passé en mairie pour établir le nouveau titulaire de la concession. Celui-ci bénéficiera des mêmes droits que le concessionnaire originel.

Si le concessionnaire initial décède ab intestat, la sépulture qu'il a fondée sera transmise à ses héritiers, en *indivision perpétuelle*.

Article 18 : Renouvellement des concessions

Les concessions funéraires temporaires sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été attribuées.

Le renouvellement, par le concessionnaire ou ses héritiers, doit intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent l'échéance.

Le concessionnaire ou ses héritiers sont informés de ce droit à renouvellement par tout moyen, dans un délai de 3 mois avant la date d'échéance.

Passé ce délai de deux ans et en l'absence de renouvellement (et donc de paiement de cette nouvelle redevance), si le concessionnaire ou ses ayants-droits n'ont pas exercé leur droit, la commune pourra reprendre le terrain concédé. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes des défunts qui seront ensuite déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les cendres sont alors déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire, ou encore répandues dans le jardin du souvenir.

Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai d'un an et un jour. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Article 19 : Conversion des concessions

Les concessions temporaires sont convertibles en concessions de plus longue durée si le conseil municipal a institué la durée souhaitée.

Le prix à payer pour la concession convertie substituée est celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion, diminué d'un montant correspondant à la valeur résiduelle de la concession convertie, en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 20 : Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire peut saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté de reprise, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Par ailleurs, le maire doit faire procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Ceux-ci seront déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les cendres sont alors déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire, ou encore répandues dans le jardin du souvenir.

Titre IV : Dépôt temporaire**Article 21 : Conditions du dépôt temporaire**

Le dépôt temporaire d'un corps, dans l'attente d'une « sépulture » définitive (inhumation ou crémation) est autorisé par le maire.

Le corps doit être placé dans un cercueil hermétique dès lors qu'il est déposé pour une durée excédant 6 jours.

Ce dépôt peut avoir lieu dans le caveau provisoire communal ou dans un caveau privé, sous réserve, dans ce dernier cas, d'avoir obtenu l'accord du propriétaire.

Article 22 : Utilisation du caveau provisoire communal

L'utilisation, du caveau provisoire, qui ne saurait excéder six mois, donne lieu à la perception d'une redevance fixée par délibération du conseil municipal.

A l'expiration de ce délai, le corps déposé en caveau provisoire doit être inhumé ou faire l'objet d'une crémation.

A défaut, le maire fera procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais générés par la réalisation de l'une ou l'autre de ces opérations seront supportés par la commune mais celle-ci en demandera le remboursement à la famille, par le biais d'un titre de perception recouvré par le Trésor public.

Titre V : Ossuaire**Article 23**

Le cimetière comporte un ossuaire, emplacement affecté à perpétuité à la conservation des restes mortels qui sont trouvés dans les tombes qui ont fait l'objet d'une reprise ou dans les concessions qui n'ont pas été renouvelées.

Ces noms sont également consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Titre VI : Exhumations**Article 24 : Demande d'exhumation**

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du maire.

La demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après une décision du juge judiciaire.

Article 25 : Conditions d'exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu dans une partie du cimetière fermée au public.

Elles sont réalisées par un opérateur funéraire habilité, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut faire l'objet d'une réduction, dans un reliquaire.

Article 26 : Exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire

Article 27 : Réunion et réduction de corps

Des opérations de réductions et de réunions de corps sont possibles dans les terrains concédés, mais doivent respecter les exigences posées en matière d'exhumation.

Ainsi, l'autorisation d'exhumer puis de réunir ou réduire les corps, est délivrée par le maire, à la demande du plus proche parent.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que par un opérateur funéraire habilité et en présence d'un parent ou de son mandataire. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu.

Titre VII : Site cinéraire**Article 28 : Organisation du site cinéraire**

La commune de FLEURIE a fait le choix de créer un site cinéraire par délibération du 20 novembre 2001.

Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un espace de dispersion des cendres
- deux columbariums, dont les cases sont concédées dans les conditions et tarifs fixés par délibération du conseil municipal ;

Article 29 : Destination des cendres

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en totalité :

- inhumées dans une sépulture (en terrain commun ou concédé) ;
- déposées dans une case du columbarium ;
- scellées sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et doivent être autorisées par le maire.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent en totalité être dispersées dans le puit du souvenir.

Cette opération constitue une inhumation et nécessite l'autorisation du maire.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent en totalité être dispersées en pleine nature.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Article 30 : L'espace de dispersion

Un jardin du souvenir avec puit, destiné à la dispersion des cendres, a été aménagé dans le cimetière. La dispersion ne sera autorisée que dans cet espace, et ne pourra être effectuée dans d'autres lieux du cimetière.

Elle doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une date et une heure seront fixées pour qu'il y soit procédé.

La dispersion est gratuite et possible pour toutes les personnes, même celles qui n'ont aucun lien avec la commune.

La mairie tient également un registre mentionnant l'identité des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

L'espace de dispersion est entretenu par les services municipaux.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou de tout autre signe est strictement interdit dans l'espace de dispersion ainsi que les fleurs coupées et plantes.

Article 31 : L'espace concédé

Les urnes contenant les cendres des défunts, peuvent être inhumées dans des emplacements concédés.

Ces emplacements peuvent être attribués aux familles qui en font la demande, conformément aux conditions, durées et tarifs fixés par le conseil municipal

Il est possible de déposer des ornements de type pot ou jardinière, mais uniquement sur la pierre tombale.

S'agissant d'un emplacement, le concessionnaire dispose du droit d'y édifier un caveau dont les dimensions ne devront pas dépasser 1,80 cm.

Les travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions prévues au Titre VIII du présent règlement consacré aux travaux.

Le dépôt d'une urne dans un espace concédé doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une date et une heure seront fixées pour qu'il y soit procédé.

Ces concessions sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été attribuées.

Le renouvellement, par le concessionnaire ou ses héritiers, doit intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent l'échéance.

Le concessionnaire ou ses héritiers sont informés de ce droit à renouvellement par tout moyen, dans un délai de 3 mois avant la date d'échéance.

Passé ce délai de deux ans et en l'absence de renouvellement (et donc de paiement de cette nouvelle redevance), si le concessionnaire ou ses ayants-droits n'ont pas exercé leur droit, la commune pourra reprendre le terrain concédé. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation de l'urne (ou des urnes) et soit à la dispersion des cendres qu'elle(s) contient (contiennent) dans l'espace de dispersion, soit à leur dépôt dans l'ossuaire.

Elles peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune, dans les mêmes conditions que les concessions funéraires « traditionnelles ».

Article 32 : Le columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal, composé d'emplacements, dénommés « cases » et destinés au dépôt d'une ou plusieurs urnes.

Les cases du columbarium peuvent être attribuées aux familles qui en font la demande, conformément aux conditions, durées et tarifs fixés par le conseil municipal.

Il est possible de procéder à l'inscription, sur le dispositif de fermeture de la case, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès, des personnes dont les urnes y ont été déposées.

Ces inscriptions devront être faites selon les indications données par l'autorité municipale.

Tout dépôt d'objets et de plantes et fleurs est interdit sur et aux alentours du columbarium.

Le dépôt d'une urne dans une case du columbarium doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une date et une heure seront fixées pour qu'il y soit procédé.

Les concessions de cases sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été attribuées.

Le renouvellement, par le concessionnaire ou ses héritiers, doit intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent l'échéance.

Le concessionnaire ou ses héritiers sont informés de ce droit à renouvellement par tout moyen, dans un délai de 3 mois avant la date d'échéance.

Passé ce délai de deux ans et en l'absence de renouvellement (et donc de paiement de cette nouvelle redevance), si le concessionnaire ou ses ayants-droits n'ont pas exercé leur droit, la commune pourra reprendre le terrain concédé. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation de l'urne (ou des urnes) et soit à la dispersion des cendres qu'elle(s) contient (contiennent) dans l'espace de dispersion, soit à leur dépôt dans l'ossuaire.

Elles peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune, dans les mêmes conditions que les concessions funéraires « traditionnelles ».

TITRE VIII : Travaux

Article 33 : Dispositions générales

Les concessionnaires et entrepreneurs, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'ils exécutent des travaux sur les caveaux et monuments funéraires.

Ils aviseront les services de la mairie de la date et de la durée de leur intervention.

Les travaux sont interdits les samedis, dimanche et jours fériés, sauf en cas d'urgence et uniquement sur autorisation.

Article 34 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité publique, ni à gêner la circulation dans les allées du cimetière, ni à nuire aux tombes voisines.

Les concessionnaires et entrepreneurs sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la réalisation des travaux.

Travaux de construction ou de réparation d'un caveau ou monument funéraire

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments funéraires, devront être entourées de barrières ou de dispositifs visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun enlèvement de terre, résultant de fouilles dans le cimetière, ne pourra être effectué, sans que l'autorité municipale se soit assurée, au préalable, que ces terres ne contiennent aucuns restes, ni ossements humains.

Les ossements trouvés à l'occasion de travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis dans un reliquaire scellé, lequel sera placé à l'ossuaire.

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement sur les emplacements désignés par l'autorité municipale, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des caveaux et monuments funéraires, sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les gravats et débris de matériaux devront être recueillis et enlever au fur et à mesure, afin que les abords de la concession restent libres et propres.

Tout excavation non comblée à la fin de la journée devra être recouverte et sécurisée afin de prévenir tout danger.

Travaux avant inhumation

Tout creusement de sépulture en pleine terre, devra être solidement étayé.

Les parties de caveau ou monument funéraire enlevées pour procéder à l'ouverture de la sépulture, en vue d'une inhumation, devront être déposées sur la concession (ou, si cela n'est pas possible, sur un emplacement désigné par l'autorité municipale), et rangées de manière à ne pas gêner la circulation, ni nuire aux sépultures voisines.

La sépulture sera bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Titre IX : Monuments funéraires menaçant ruine

Article 34 : Champ d'application

La procédure de mise en sécurité prévue aux articles L.511 et suivants, et R.511-1 du CCH, a pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes.

Elle doit notamment être engagée afin de remédier aux risques présentés par les édifices ou monuments funéraires qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers.

La situation de danger doit être constatée par un rapport des services municipaux ou intercommunaux compétents, ou de l'expert désigné par le tribunal administratif à la demande du maire.

Si ce rapport conclut à l'existence d'un danger, une procédure de mise en sécurité doit alors être engagée. Elle peut l'être selon deux modalités :

- soit par le biais d'une procédure de mise en sécurité « ordinaire », qui est une procédure contradictoire formalisée, si le danger présenté par l'immeuble n'est pas immédiat ;
- soit par la procédure d'urgence, en cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport susmentionné, et qui permet d'édicter les mesures indispensables pour faire cesser ce danger sans procédure contradictoire avec le propriétaire.

Titre X : Dispositions d'application

Article 35 : Sanction

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 36 : Exécution

Mme la secrétaire générale de mairie l'autorité municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui fera l'objet des mesures de publicité requises.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été notifié à l'intéressé.

Fait à FLEURIE, le 31 mars 2025.

